

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°080-2024 Portant réglementation temporaire de stationnement

Le Maire de la commune de Gouffern en Auge (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'organisation de la manifestation « Ville à joie » Place de la liberté au Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge le vendredi 7 juin 2024,
Vu l'organisation d'un marché du terroir Place de la liberté au Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge les 7 juillet 2024 et 4 août 2024,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Ville à joie » le vendredi 7 juin 2024 et le marché du marché du terroir les 7 juillet 2024 et 4 août 2024, le stationnement de tous véhicules sera interdit Place de la liberté au Bourg Saint Léonard :

- du jeudi 6 juin 2024 – 14h au samedi 8 juin 2024 – 08h
- du jeudi 4 juillet 2024 – 14h au dimanche 7 juillet 2024 - 14h
- du jeudi 1^{er} août 2024 – 14h au dimanche 4 août 2024 - 14h

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de la municipalité.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 4 juin 2024
Le Maire,
Ph.TOUSSAINT

